



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de la commune de
Olargues (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 010054

n°MRAe : 2022DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 010054 ;**
- **élaboration de la carte communale de la commune de Olargues (Hérault) ;**
- **déposé par la commune d'Olargues ;**
- **reçue le 13 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la consultation du parc naturel régional du Haut Languedoc en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant la commune d'Olargues (662 habitants – INSEE 2019) d'une superficie de 1 854 ha qui engage l'élaboration de sa carte communale en vue de :

- atteindre une population de 711 habitants à l'horizon 2030 à raison d'une croissance démographique annuelle moyenne de 0,3 % ;
- réaliser une quinzaine de logement sur une superficie totale de 1,7 ha ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation en dehors des zones à risque identifiées par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de Jaur approuvé le 28 novembre 2007 ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible de porter atteinte de manière notable aux enjeux identifiés au sein des zonages à enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- une diminution moyenne des surfaces de parcelles de 400 m² par logements nouveaux construits ;
- un développement limité envisagé au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité des tissus dans le respect des paysages et dont la délimitation des zones constructibles a été réduite par rapport aux possibilités offertes par le règlement national d'urbanisme (RNU) actuellement en vigueur (5,1 ha potentiel) ;
- la capacité nominale de la station d'épuration de 1 600 équivalent habitant (EH) qui est en mesure de traiter les effluents induits par l'accueil de population à l'horizon 2030 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Olargues (Hérault), objet de la demande n°2021 - 010054, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 31/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.